



Décision n° CODEP-CAE-2026-043807 du président de l'ASNR du 20 juillet 2026 autorisant l'utilisation de l'équipement sous pression « ESP n°54 » au sein de l'installation nucléaire de base n° 113 exploitée par le GIE GANIL

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR),

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4, L592-21, L593-33, R557-1-2, R557-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base modifié ;

Vu l'attestation de conformité n° 01 202 J/Ü-4055300 du 11 novembre 2014 émise par l'organisme notifié TÜV Rheinland (0035) concernant un équipement sous pression, désigné ci-après « ESP n°54 », fabriqué par Sumitomo Precision Products Co, fabricant basé au Japon, ci-après désigné « SPP » ;

Vu la lettre du 29 juin 2020 adressée par TÜV Rheinland au fabricant SPP, formalisant le retrait de nombreuses attestations de conformité sur la période 2009-2020, dont l'attestation n° 01 202 J/Ü-4055300 du 11 novembre 2014 ;

Vu la lettre 2026-005 du 6 janvier 2026 par laquelle la Direction générale de la prévention des risques informe l'ASNR de l'impossibilité de procéder à un aménagement de la mise sur le marché de l'ESP n°54 et invite l'ASNR à envisager aménager les règles de suivi en service de cet équipement ;

Vu la lettre CODEP-CAE-2026-003280 du 15 janvier 2026 de l'ASNR indiquant au GIE GANIL, désigné ci-après « l'exploitant », que la régularisation de la situation de l'ESP n°54 relève soit de son déclassement (remplacement de l'équipement au sein de l'installation), soit d'une utilisation sous autorisation de l'ASNR ;

Vu la demande d'autorisation adressée à l'ASNR par l'exploitant par les lettres GANIL-20193 du 27 avril 2026 et GANIL-21037 du 20 juillet 2026 et leurs pièces jointes ;

Vu la décision BSERR n°20-011 du 10 mars 2020 modifiant la décision BSEI n°08-067 du 11 mars 2008 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif au contrôle en exploitation de certains équipements sous pression constitutifs d'installations frigorifiques fonctionnant à basse température

Vu le cahier technique professionnel de l'association française des gaz comprimés (AFGC) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux équipements sous pression à simple paroi constitutifs d'installations non frigorifiques fonctionnant à basse température – révision A du 20 décembre 2019, n° 152-01/A ;

Considérant ce qui suit :

1. Du fait du retrait de son attestation de conformité, l'ESP n°54 ne satisfait plus à l'ensemble des exigences de l'article L557-4, et ne peut donc plus être exploité régulièrement dans cette situation.
2. Les non-conformités ayant motivé le retrait des attestations de conformité découlent de spécifications incomplètes pour certaines qualifications de soudage (procédé et soudeur), c'est-à-dire que ces non-conformités portent sur les modes de démonstration de la qualité des soudures concernées et du contrôle associé, plutôt que sur la qualité même des soudures produites dans le cadre de ces qualifications.
3. Les éléments fournis par l'exploitant en appui de sa demande indiquent que le remplacement de la boîte froide ou celui de l'échangeur (ESP n°54) à l'intérieur de la boîte froide auraient un coût financier disproportionné au regard des non-conformités en présence.
4. Dans sa demande, l'exploitant montre que le risque de rupture franche des soudures est hautement improbable, le risque principal est le risque d'anoxie lié à une fuite d'hélium. Ce scénario n'entraîne ni mobilisation des inventaires radiologiques, ni atteinte d'éléments importants pour la protection au sens de l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.
5. Les mesures compensatoires présentées par l'exploitant dans les courriers susvisés permettent de limiter les risques.
6. Le retrait de l'attestation de conformité par l'organisme notifié TUV Rheinland invalide le marquage « CE 0035 » figurant sur la plaque de firme de l'ESP n° 54,

Décide :

Article 1^{er}

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection autorise le GIE GANIL à utiliser l'ESP n° 54, numéro de série H1429001, sous réserve de l'application des dispositions compensatoires objet de l'article 2. Cette autorisation est limitée à l'exploitant GIE GANIL et pour une utilisation de l'ESP n° 54 telle qu'indiquée dans sa demande précitée.

Article 2

La valeur de tarage de la soupape PSV 300 protégeant le circuit haute pression de l'ESP n°54 est fixée à 16 bar relatif. La valeur de tarage de la soupape PSV 399 protégeant le circuit basse pression de l'ESP n° 54 est fixée à 4 bar relatif.

La vanne HV300 reliant la station de compression d'hélium à la boîte froide contenant ESP n°54 est automatisée ; sa fermeture est asservie à un défaut de vide d'isolation.

Les dispositions existantes vis-à-vis du risque d'anoxie en salle 48 ne sont pas allégées.

Article 3

Nonobstant le retrait de son attestation de conformité, l'application du cahier technique professionnel en vigueur peut être mis en œuvre pour l'élaboration et la réalisation du suivi en service de l'ESP n°54.

Article 4

Toute anomalie en lien avec l'équipement sous pression ESP n°54 sera portée dans les plus brefs délais à la connaissance de l'ASNR.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASNR est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASNR.

Fait à Caen, le 20 juillet 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
de radioprotection et par délégation,
le chef de la division de Caen**

Signé par,

GAETAN LAFFORGUE-MARMET